

Personne-ressource :

Barbara Lohmann

Avocate, Mise en application

(604) 331-4795, blohmann@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3478

Le 21 novembre 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à David Patrick Joseph Yanor – Contraventions à l’alinéa 1(c) (devenu l’alinéa 1(q)) du Règlement 1300

Personne faisant l’objet des sanctions disciplinaires Une formation d’instruction de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l’Association) nommée en vertu du Statut 20 de l’Association a imposé des sanctions disciplinaires à David Patrick Joseph Yanor (M. Yanor), qui était, à l’époque des faits reprochés, représentant inscrit dans une sous-succursale, à Vancouver (C.-B.), d’Edward Jones (EJ), membre de l’ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l’objet des contraventions Dans une décision écrite datée du 28 octobre 2005, prononcée à la suite d’une audience disciplinaire tenue les 19, 20 et 26 octobre 2005 à Vancouver (C.-B.), la formation d’instruction a jugé que M. Yanor a contrevenu à l’alinéa 1(c), devenu l’alinéa 1(q), du Règlement 1300, en ne faisant pas preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à sa cliente, au cours des mois de novembre et décembre 1999, lorsqu’il a recommandé à celle-ci de vendre des titres d’organismes de placement collectif dans ses comptes, opérations qui ont entraîné des commissions de souscription différées.

La formation d’instruction a également jugé que M. Yanor a contrevenu à l’alinéa 1(c), devenu l’alinéa 1(q), du Règlement 1300, au cours de la période allant d’octobre 1999 à avril 2002, lorsqu’il a recommandé à cette cliente d’acheter pour ses comptes des titres qui ont eu pour effet que les titres spéculatifs dans ces comptes dépassaient de façon déraisonnable les objectifs de placement indiqués pour ces comptes, ces recommandations ne convenant pas à sa cliente.

La formation d’instruction a également jugé que M. Yanor a contrevenu à l’alinéa 1(c), devenu l’alinéa 1(q), du Règlement 1300, au cours de la période allant d’avril 2000 à avril 2002, lorsqu’il a recommandé à cette cliente d’utiliser son compte sur marge pour acheter des titres, stratégie qui ne convenait pas à celle-ci.

Sanctions prononcées La formation d’instruction, bien qu’elle ait déclaré M. Yanor coupable sur les trois chefs, n’a pas imposé de sanction pour le chef 1. Elle a imposé une amende de 25 000 \$ pour le chef 2 et une amende de 5 000 \$ pour le chef 3. L’ordonnance de la

formation d'instruction dispose également que M. Yanor ne pourra demander une nouvelle autorisation à l'Association pendant une période de un an. En outre, à titre de condition préalable à toute nouvelle autorisation par l'ACCOVAM, M. Yanor doit réussir les examens relatifs au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et au Manuel sur les normes de conduite, administrés par le CSI. Toute nouvelle autorisation de M. Yanor à titre de personne inscrite sera subordonnée à la condition qu'il soit assujéti à une surveillance stricte pendant les 12 premiers mois suivant sa nouvelle autorisation. La formation d'instruction a ordonné à M. Yanor de payer 15 000 \$ au titre des frais de la procédure et a en outre indiqué que l'amende et les frais devaient être réglés intégralement avant toute nouvelle autorisation à titre de personne inscrite.

Sommaire des faits

Les trois chefs se rapportent à la façon dont M. Yanor a traité les comptes de l'une de ses clientes, GR. M. Yanor et GR se connaissaient depuis environ 4 ans au moment où M. Yanor est entré chez EJ. En octobre 1999, M. Yanor a persuadé GR d'ouvrir un compte au comptant et un compte REER chez EJ. À l'époque, GR avait 51 ans, était célibataire et dirigeait une petite boutique; son salaire annuel brut se chiffrait à 24 000 \$ et constituait son seul revenu, son actif liquide s'élevait à 100 000 \$ (il s'agissait d'un héritage qu'elle avait placé dans des titres d'organismes de placement collectif avant d'ouvrir son compte chez EJ) et un actif immobilisé de 20 000 \$ (sa voiture et des meubles). Elle ne possédait pas de maison. Ses objectifs de placement ont été indiqués comme liquidités 5 %, revenu 10 %, revenu et croissance 25 %, croissance 50 % et titres spéculatifs 10 %. La tolérance du risque était indiquée comme faible 20 %, moyen 60 % et élevé 20 %. Sa connaissance du placement était classée comme passable.

Les commissions de souscription différées

En octobre et novembre 1999, les titres d'organismes de placement collectif que possédait GR ont été transférés dans ses nouveaux comptes chez EJ. Ces titres ont été vendus par la suite, sur la recommandation de M. Yanor, ce qui a donné lieu à des commissions de souscription différées de 4 611,12 \$, soit environ 4,5 % de la valeur du portefeuille. GR savait qu'il y aurait certaines commissions à payer pour le rachat de ses titres, mais elle n'était pas au courant que ces commissions seraient aussi importantes. M. Yanor a reconnu qu'il ne comprenait pas l'importance que pouvaient avoir les commissions de souscription différées ni leur mode de calcul.

La formation d'instruction a jugé que les commissions de suivi étaient peut-être excessives. En outre, EJ exigeait des lettres d'échange lorsqu'il s'effectuait des transferts entre des organismes de placement collectif prélevant des commissions de souscription différées importantes et M. Yanor a reconnu ne pas avoir obtenu ces lettres. La formation a jugé que les ventes des titres d'organismes de placement collectif pouvaient convenir ou non à la cliente, mais que M. Yanor n'a pas pris les moyens nécessaires pour être en mesure de prendre cette décision et qu'il a donc contrevenu à l'alinéa 1(c) du Règlement 1300.

Recommandations de placement non appropriées

Vers la fin de 1999, GR a indiqué à M. Yanor qu'elle avait besoin de 5 000 \$ pour rembourser certaines dettes. Au départ, elle se proposait de vendre suffisamment de titres pour obtenir ces fonds. Toutefois, M. Yanor l'a plutôt convaincue d'ouvrir un compte sur marge et d'emprunter auprès d'EJ. C'est ce qu'elle a fait, mais la formation d'instruction a jugé qu'il était manifeste qu'elle ne comprenait guère d'où provenaient

les fonds. Le formulaire de demande d'ouverture de compte qui transformait le compte au comptant en un compte au comptant et un compte sur marge reflétait pour l'essentiel le formulaire original.

Au cours de la période allant d'octobre 1999 à avril 2002, M. Yanor a recommandé et exécuté l'achat de plus de 25 titres qui étaient des titres de croissance agressive. S'agissant du compte REER de GR, les titres de croissance agressive ont représenté entre 22,88 % et 82,68 %, et en moyenne 52,87 % au cours de cette période. S'agissant de ses comptes au comptant et sur marge, les titres de croissance agressive ont représenté entre 0 % et 73,68 %, et en moyenne 52,23 % au cours de cette période.

M. Yanor a témoigné qu'il pensait avoir modifié les objectifs de placement sur le deuxième formulaire de demande d'ouverture de compte de GR de manière à permettre 80 % de titres de croissance agressive. La formation d'instruction a jugé non pertinent le point de savoir s'il pensait ou non avoir modifié les objectifs de placement, puisqu'il aurait été non approprié pour GR, personne ayant des moyens extrêmement limités, d'avoir des objectifs de placement selon lesquels 80 % de son seul actif était consacré à l'achat de titres de croissance agressive.

À l'égard de ses opérations en général dans les comptes de GR, M. Yanor a reconnu avoir fait quelque chose qui n'était pas permis et avoir contrevenu à toutes les règles qu'on lui avait enseignées.

Les pertes totales dans les comptes de GR au cours de cette période, par suite des opérations recommandées par M. Yanor, se sont chiffrées autour de 75 000 \$, faisant passer l'avoir de GR environ de 100 000 \$ à 25 000 \$.

Utilisation non appropriée de la marge

Des titres ont été achetés sur marge dans le compte sur marge de GR au cours de la période allant d'avril 2000 à mars 2001 (après le retrait de la somme de 5 000 \$ que GR avait demandée). Au cours de cette période, la somme empruntée sur marge a varié, mais s'est élevée environ à 14 000 \$. M. Yanor a reconnu que l'utilisation de la marge pour acheter des titres n'était pas appropriée pour une personne ayant des moyens aussi limités que GR.

M. Yanor n'a pas d'antécédents disciplinaires et il n'est pas employé dans la profession comme personne inscrite à l'heure actuelle.

On pourra consulter le texte complet (en anglais) de la décision de la formation d'instruction sur le site Internet de l'Association (www.accovam.ca ou www.ida.ca).

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association